

COVID-19

FICHE PRATIQUE #19

DATE DE RÉDACTION : 14 AVRIL 2020

MISE À JOUR : 4 JUIN 2020



Le FNE-Formation à l'heure du coronavirus

De quoi parle-t-on ?

Le Fonds national de l'emploi (FNE-Formation) est élargi et simplifié dans le cadre de la crise sanitaire pour accompagner des projets de formation dans des volumes importants et des délais rapides. La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité. Le coût des frais pédagogiques est pris en charge à 100% par l'État. Le gouvernement souhaite ainsi encourager les entreprises à former leur personnel même hors activité partielle.

Pour qui ?

Le FNE-Formation version crise du Covid-19 s'adresse à toutes les entreprises et associations impactées par la crise du COVID-19 et ayant recours à l'activité partielle, sans condition de taille ou de secteur d'activité. Le FNE-Formation concerne tous les salariés placés en activité partielle, quel que soit leur CSP ou leur niveau de diplôme. Les salariés en contrats courts (PEC, CDD) doivent rester dans l'entreprise jusqu'à l'expiration de la durée de la convention.

Lorsque l'entreprise engage un programme pour des salariés placés en activité partielle, elle peut inclure des salariés qui ne sont pas placés en activité partielle. La rémunération des salariés hors activité partielle sera alors supportée par l'employeur.

Depuis le renforcement du dispositif à partir du 2 juin, la DIRECCTE ou OPCO par délégation est autorisée à contractualiser avec l'entreprise effectuant la demande en prenant compte de la mixité des publics selon les mêmes conditions d'intervention que le nouveau FNE, c-a-d 100% des coûts pédagogiques.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com



Comment ?

1. Formations éligibles

- Les actions éligibles sont « les actions de formation » dont le champ est très large. La formation doit permettre au salarié de **développer des compétences et renforcer son employabilité**, quel que soit le domaine concerné.
- **Les formations obligatoires sont exclues**, de même que les formations en alternance ou apprentissage.
- Les formations permettant le **renouvellement d'une habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle** sont toutefois éligibles.

2. Réalisation et durée des formations

- Les actions proposées doivent être réalisées par un **prestataire externe dûment déclaré**. Les actions de formation peuvent **être réalisées en présentiel à compter du 2 juin comme à distance**.
- **La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle**. L'État concentre son effort sur les actions et formations hors temps de travail (temps d'inactivité).
- Le FNE-formation intervient uniquement sur **les coûts pédagogiques à hauteur de 100 % sans plafond** horaire pour un coût de formation moyen de 1 500 € TTC par salarié.
- Les frais annexes comme les coûts d'hébergement et de transport peuvent également être pris en charge.
- Les salaires ne sont pas éligibles à la prise en charge, étant déjà couverts par le chômage partiel. Le salarié doit notifier par écrit son acceptation de la formation.

3. Démarche

L'entreprise doit déposer une demande de subvention au titre du FNE-Formation à la DIRECCTE de son département. Elle y renseigne la liste nominative des personnes en activité partielle et désireuses de suivre une formation (modèles de demande et convention disponibles).

COVID-19

FICHE PRATIQUE #19

DATE DE RÉDACTION : 14 AVRIL 2020

MISE À JOUR : 4 JUIN 2020



Le FNE-Formation à l'heure du coronavirus

Le dossier à constituer est simplifié, son traitement accéléré. Il doit préciser : contexte, calendrier, objet, objectifs, descriptif, coût. En cas de convention avec un OPCO, cette instruction est effectuée par ce dernier. Il peut toutefois solliciter l'avis de la Direccte pour toute demande nécessitant une expertise complémentaire.

- **Pour les formations facturées moins de 1 500 € TTC par salarié** (ou HT si l'organisme de formation n'est pas assujéti à la TVA), la validation par la DIRECCTE est automatique si la formation est éligible. La demande sera adressée à la DIRECCTE PACA aca.mutationseconomiques@direccte.gouv.fr.
- **Au-delà du coût de 1 500 € par salarié**, une instruction plus approfondie doit être faite, notamment sur les coûts horaires pratiqués par l'organisme de formation, le prestataire de bilan de compétences ou de VAE.

En cas de convention avec un OPCO, cette instruction est effectuée par ce dernier. Il peut toutefois solliciter l'avis de la Direccte pour toute demande nécessitant une expertise complémentaire.

L'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention. Elle a connaissance des possibles contrôles de l'administration pendant cette période.

En PACA : délégation DIRECCTE aux OPCO

Anticipant l'afflux de demandes, la DIRECCTE-PACA a délégué la gestion du dispositif aux OPCO qui ont conventionné avec elle. Ces OPCO peuvent mettre en place la subrogation pour éviter d'avoir à avancer les frais.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #19

DATE DE RÉDACTION : 14 AVRIL 2020

MISE À JOUR : 4 JUIN 2020



Le FNE-Formation à l'heure du coronavirus

- Les OPCO agréés DIRECCTE-PACA sont : OCAPIAT (agriculture, pêche, industrieagroalimentaire et territoires), OPCO-2I (interindustriel), OPCO-EP (entreprises de proximité), UNIFORMATION-COHESION SOCIALE, AFDAS (culture, industries créatives, médias, sport, tourisme, loisirs), OPCOMMERCE, ATLAS (assurances, services financiers et conseil), OPCO MOBILITE, OPCO CONSTRUCTYS, OPCO SANTE, OPCO AKTO.
- Seuls les dossiers des entreprises de plus de 250 salariés ou des entreprises qui ne seraient pas couvertes par un OPCO, sont instruits et conventionnés par la DIRECCTE-PACA.

Quand ?

Une rétroactivité des demandes permet la prise en charge des formations qui ont débuté depuis le 01/03/2020.

En cas de reprise d'activité, la prise en charge du FNE est maintenue pour intégralité de la formation dès lors qu'elle a été débutée pendant l'activité partielle et n'est pas limitée à la date du 31/05/2020, ce qui permet aux entreprises d'engager les parcours de formation sans risque lié à la date de reprise d'activité.

En savoir plus ?

[Questions/réponses FNE-Formation](#)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com